



Nos Amis Les Animaux 85480

Association reconnue d'intérêt général
2, Place de la Mairie
85480 Bournezeau
Mail. nala85480@hotmail.com
www.nosamislesanimaux.com

A l'attention de

Madame **Anne-Laurence PETEL**, co-rapporteuse de la mission d'application de la loi du 30 novembre 2021,
Madame **Danielle SIMONNET**, co-rapporteuse de la mission d'application de la loi du 30 novembre 2021,
Monsieur **Hadrien JAQUET**, vétérinaire, conseiller « *filières animales, santé et bien-être animal* » du Ministre de l'Agriculture,
Monsieur **Charles-François LOUF**, vétérinaire, président de l'association vétérinaire équine française (AVEF),
Madame **Estelle PRIETZ-DUCASSE**, vétérinaire, responsable de la Commission protection animale à l'Ordre des vétérinaires,
Madame **Anne CHAIN-LARCHE**, sénatrice, rapporteure de la proposition de loi contre la maltraitance animale,
Monsieur **Loïc DOMBREVAL**, vétérinaire, chargé de mission gouvernementale sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés, rapporteur général de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, ancien député président du groupe d'études condition animale à l'Assemblée Nationale

Lettre ouverte: Refus par des vétérinaires de donner des soins (l'euthanasie) à un équidé

Bournezeau, le 10 novembre 2022

Madame, Monsieur,

Un vétérinaire peut-il refuser d'abréger les souffrances d'un animal ?

Est-ce un acte de cruauté de laisser agoniser volontairement un équidé durant plus de 9 heures ?

Est-ce contraire au Code de déontologie vétérinaire ?

La fin de vie dans des conditions dignes et éthiques peut-elle être refusée par des vétérinaires ?

Plusieurs vétérinaires ont refusé de venir euthanasier un équidé, très âgé, à terre, ayant diverses pathologies, difficultés respiratoires, arthrose, dans l'impossibilité de se tenir couché en vache, et l'ont laissé agoniser durant 9 heures.

Le vétérinaire traitant venait de diagnostiquer la pathologie cardiaque et préconisait l'euthanasie la prochaine fois qu'il serait à terre car le relevage avec sangles et palan provoquait des difficultés de récupération et n'était plus envisageable.

Le vétérinaire traitant était absent ce jour-là.



Lien vers la vidéo <https://youtu.be/w593V6cyTj4>

Son associé et remplaçant a refusé de venir, ainsi que d'autres vétérinaires connaissant l'équidé, du fait d'un précédent désaccord avec le propriétaire sur des soins de fin de vie (désaccord non financier).

L'éuthanasie ne pouvant être pratiquée que par un vétérinaire, il est le seul professionnel à pouvoir intervenir.

La souffrance d'un équidé en décubitus latéral prolongé est bien connue des vétérinaires équins.¹

Sa fin de vie, avec une agonie si cruelle et volontaire, est indigne de l'humanité.

L'Ordre National des Vétérinaires (l'ONV) rappelle l'obligation de la continuité et la permanence des soins:

Si la continuité des soins relève d'une obligation individuelle liée au contrat de soins, la permanence des soins est en revanche une obligation collective née de l'inscription au tableau de l'Ordre et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Dans tous les cas le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ; il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence.

L'obligation de permanence de soins est un devoir déontologique auquel sont soumis tous les vétérinaires quel que soit leur mode d'exercice dès qu'ils pratiquent la médecine et la chirurgie des animaux.

Il s'agit d'une organisation collective, confraternelle et mutualisée afin d'apporter une réponse à une demande non programmée de soins. Elle est la contrepartie des prérogatives réservées à la profession de vétérinaire. Cette obligation vise à apporter aux clients un service permanent afin que les animaux puissent bénéficier de soins en urgence en tout lieu et à toute heure.²

L'ONV rappelle que Le **Serment de Bourgelat** est aux vétérinaires ce que le Serment d'Hippocrate est aux médecins³

Le président de l'Ordre National des Vétérinaires revendique dans la presse le rôle important du vétérinaire dans la protection animale, dans le cadre de la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale.⁴

L'Association des Vétérinaires Équins de France (l'AVEF) a signé la Charte du bien-être équin. L'AVEF s'est engagée à la promouvoir au sein de son association.

La Charte⁵ stipule :

Le bien-être animal est un objectif sociétal partagé.

¹ <https://www.ivis.org/library/avef/avef-conf%C3%A9rence-annuelle-pau-2014/approche-diagnostique-du-cheval-en-d%C3%A9cubitus>

² <https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/le-code-de-deontologie-commentaire>

³ https://www.veterinaire.fr/system/files/files/2021-12/293_o-pre-bourgelat_p1.pdf

⁴ https://www.depecheveterinaire.com/proposition-de-loi-bien-etre-une-consecration-du-veterinaire-comme-acteur-central-de-la-protection-animale-selon-jacques-guerin_67994D7FB774B5.html

⁵ https://avef.fr/app/uploads/2021/09/Bien_Etre_Equin_V2_juillet_2021.pdf

Ce consensus est inscrit, de longue date, dans les conventions et traités européens ainsi que dans la législation française. **L'Organisation Mondiale de la Santé Animale** est aujourd'hui reconnue comme l'organisation de référence en la matière. Ses 10 principes s'appuient sur les 5 libertés, dont :

- maintien du confort de l'animal ;
- absence de douleur physique, de maladie ou de blessures ;
- absence de peur ou d'anxiété.

Le **Centre National de Référence pour le bien-être animal** et le **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation** ont validé en juillet 2021 le guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des équidés, élaborés par plusieurs organisations dont l'association des vétérinaires équins de France (AVEF).⁶

Ces bonnes pratiques élaborées par les vétérinaires équins précisent que seul le vétérinaire est habilité à effectuer une euthanasie. 8 mesures sont inscrites dont :

- Prévenir ou soulager la douleur,
- Continuer d'apporter les soins nécessaires au cheval pour son bien-être et sa santé jusqu'à sa mort et lui assurer une mort dans des conditions éthiques.

La **loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes** fait donc suite au/à :

- Guide 2021 de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des équidés,
- Rapport 2020 sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés dont une partie est consacrée à la fin de vie des équidés,
- Charte du bien-être équin de 2016,
- L'implication et l'audition de nombreux professionnels, spécialistes, experts, personnalités.

Et, en 2022 la fin de vie d'un équidé âgé et malade, dont le propriétaire a pris grand soin durant 37 années, a été une agonie longue et douloureuse parce que des professionnels ont refusé intentionnellement, malgré l'intervention de la mairie, de venir abréger ses souffrances à cause de leur mésentente avec le propriétaire !

L'animal n'avait aucune responsabilité dans cette mésentente, alors pourquoi le laisser souffrir volontairement ?

La cruauté consiste aussi dans l'abstention volontaire d'apporter des soins, dans le désintérêt du sort de l'animal en grande souffrance. Il y a risque de récurrence de ces comportements vétérinaires.

Novembre 2022, élections ordinaires. Quid du changement annoncé en 2017 : « *passer d'une déontologie auto-protectrice de la profession à une déontologie protectrice de ses usagers* »

Le vétérinaire aurait un rôle important à jouer dans la protection animale, selon les autorités.

La cruauté est inacceptable, encore plus de la part de professionnels de soins.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marit de Haan
présidente de l'association NALA 85480

⁶ https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-7db3463c-d2d5-4ba6-9c10-15ce956673c0